

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la société « A »**

Délibération n° 1FR/2024 du 20 mars 2024

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°07AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 10.2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°08AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



1. Lors de sa séance de délibération du 15 septembre 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la société « A » sur base de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.

2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la Commission nationale avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD »), de la loi du 1^{er} août 2018 et plus particulièrement le respect de l'article 30 du RGPD relatif au registre des activités de traitement et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.¹

3. La société « A » est [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et a son siège social au [...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet « *[établissement bancaire]* »².

4. En date du 20 septembre 2023, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place au siège social du contrôlé.

5. Par courriels du 21 et 22 septembre 2023, le contrôlé a fourni à la CNPD des informations complémentaires demandées lors de ladite visite.

6. Le « *Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur place effectuée en date du 20 septembre 2023 auprès de la société A* » (ci-après : le « procès-verbal relatif à la visite sur place ») dressé par les agents de la CNPD a été envoyé au contrôlé par courriel du 11 octobre 2023.

7. Par courriel du 26 octobre 2023, le contrôlé a fait parvenir sa prise de position concernant le procès-verbal relatif à la visite sur place aux agents de la CNPD.

¹ Délibération N° [...] du [...] de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de la société « A ».

² Selon l'extrait conforme du Registre de commerce et des sociétés daté au [...] et envoyé à la CNPD par le contrôlé en date du 22 septembre 2023.

8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 6 février 2024 un « constat d'absence de grief » précisant que les vérifications effectuées dans le cadre de l'enquête en cause l'avaient amené à ne pas retenir des griefs en lien avec l'objet de l'enquête à l'encontre du contrôlé (ci-après : le « constat d'absence de grief »).

9. Par courriel du 28 février 2024, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») ensemble avec une proposition de clôture (ci-après : « la proposition de clôture »).

10. La Formation Restreinte a examiné l'affaire dans la séance de délibération du 20 mars 2024.

11. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se base :

- sur la tenue par le contrôlé d'un registre des activités de traitement en vertu de l'article 30.1, 3 et 4 du RGPD ; et
- sur les dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa communication d'absence de griefs.

12. L'article 30 du RGPD dispose que :

« 1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;

b) les finalités du traitement ;

c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;



e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

[...]

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.

4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.

[...] »

13. La Formation Restreinte observe tout d'abord que lors de la visite sur place du 20 septembre 2023 le contrôlé a déclaré avoir mis en place un registre des activités de traitement (ci-après : le « registre des traitements »), mais qu'il n'était pas en mesure de le remettre aux agents de la CNPD « *compte tenu du fait que le Contrôlé est dans une période de transition en raison de [...]. Le registre des activités de traitement se présente sous forme de plusieurs documents extraits de différents outils (en particulier la partie RH) [...], qui ne le seront plus à terme et est en cours d'intégration dans un nouvel outil.* » Par contre, le registre des traitements a été montré aux agents de la CNPD lors de leur visite sur place.³

14. Toutes les pièces demandées par les agents de la CNPD lors de la visite sur place,⁴ dont notamment le registre des traitements, leur ont été communiquées par le contrôlé en date du 21 et du 22 septembre 2023.

15. Par courriel du 26 octobre 2023, le contrôlé a précisé que les agents de la CNPD ont au jour de la visite sur place constaté, notamment par la prise de photos, l'existence

³ Procès-verbal relatif à la visite sur place, partie I, points 3, 4 et 5.

⁴ Voir l'annexe 3 du procès-verbal de la visite sur place intitulée « *Inventaire des pièces collectées et/ou demandées par les Agents lors de la visite sur place* ».

du registre des traitements, mais que sa remise « *n'était pas pratique pour les raisons suivantes* :

- *la remise immédiate aux agents aurait été techniquement complexe alors que [...] est soumise à des règles de sécurité très strictes, dont notamment des mesures de protection interne des équipements informatiques tel que le blocage des ports USB ;*
- *comme évoqué lors de la visite, [...] l'extraction du Registre en l'état aurait été difficilement exploitable par la CNPD. »*

16. La Formation Restreinte note par ailleurs que le chef d'enquête expose dans le constat d'absence de grief que « *le Contrôlé a présenté aux agents de la CNPD, au jour de la visite sur place, un registre des activités de traitement. Le registre a été communiqué aux agents sous format électronique le lendemain de la visite sur place et présente toutes les catégories d'informations exigées au sens de l'article 30.1 du RGPD* »⁵. Elle relève dès lors qu'il ressort du dossier d'enquête que les agents de la CNPD ont procédé au contrôle de l'existence du registre des traitements du contrôlé et vérifié que toutes les informations prévues par l'article 30.1 du RGPD y figuraient.

17. Elle note enfin que le chef d'enquête a précisé dans la proposition de clôture qu'il estimait que l'enquête n'avait pas révélé de faits constitutifs d'une violation du RGPD ou de la loi du 1^{er} août 2018.

18. Partant, après analyse du dossier, la Formation Restreinte constate que le registre des traitements du contrôlé contient en effet toutes les informations prévues par l'article 30.1 du RGPD.

Elle se rallie dès lors à la proposition du chef d'enquête et est d'avis que l'enquête peut être clôturée conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de clôturer l'enquête ouverte lors de la séance du 15 septembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la société « A ».

⁵ Constat d'absence de grief, point « 2. *Faits constatés* ».

Belvaux, le 20 mars 2024.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la société « A »